



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**  
**n° DCPPAT-BDLIT 2019-417**  
**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile**  
**sur le territoire des communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit "Arbageas"**  
**et ONARD lieu-dit "Cournet"**

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181.1, L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 161 du 2 mars 1998, autorisant la société GPS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, aux lieux-dit «Arbageas» à SAINT GEOURS D'AURIBAT et « Cournet » à ONARD avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 120 000 t sur une superficie d'environ 161 669 m<sup>2</sup> ainsi qu'un stockage de déchets fluorés en alvéole spécifique à hauteur de 412 t/an pour une durée de 30 ans,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 310 du 15 mai 2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IMERYS Toiture,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 279 du 18 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société IMERYS TC,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande présentée le 21 décembre 2016, complétée le 12 juillet 2017 et le 6 novembre 2017, par laquelle la société IMERYS TC, dont le siège social est situé 10 rue du Château d'Eau 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, sollicite le renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de des communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT au lieu-dit «Arbageas» et ONARD au lieu-dit « Cournet » ;

VU le changement de dénomination sociale et de siège social de la société IMERYS TC en date du 11 octobre 2018, devenue la société EDILIANS 65 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral DCPAT 2018-51 du 8 février 2018 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 14 mai 2019 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 Installations autorisées**

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 Chemin du Moulin Carron 69 570 DARDILLY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT lieu-dit « Arbageas » et ONARD lieu-dit « Cournet » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrières	Superficie totale: 227 656 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 1 505 000m <sup>3</sup> , soit 3 010 000t Production moyenne annuelle : 100 000 t Production maximale annuelle : 149 500 t	/	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 et 30 000 m <sup>2</sup>	S = 15 000 m <sup>2</sup>	10 000 <S< 30 000 m <sup>2</sup>	E

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article .

### **1.2. Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

### **1.3. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les arrêtés préfectoraux du 2 mars 1998, 15 mai 2003 et 18 avril 2005 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **3.1. Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **3.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 7h à 21h, avec une plage horaire privilégiée qui sera de 7h à 17h30, du lundi au vendredi. Aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

### **3.3. Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 227 656 m<sup>2</sup>.

### **3.4. Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 010 000 tonnes (estimées).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 149 500 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

### **3.5. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles et en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires à la remise en état ou des matériaux inertes (cassons de terre cuite et supports réfractaires, casse sèche et poussières d'argiles) provenant de l'usine de fabrication des tuiles de Saint-Geours-d'Auribat.

### **3.6. Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses livres I et V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **3.7. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **3.8. Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

## **ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **4.1. Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### **4.2. Bornages**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **4.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant prend en charge l'entretien et le renouvellement de la signalisation de danger mise en œuvre de part et d'autre de l'intersection formée par la route départementale n° 7 et le chemin des Gravières

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels. Un dispositif est mis en place pour assurer la propreté des roues des véhicules et un balayage régulier de la chaussée entre le chemin des Gravières et l'entrée du site de production doit être réalisé.

### **4.4. Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le point bas de la carrière et récoltées par un bassin de collecte et première décantation de 2 160 m<sup>3</sup> puis par 2 bassins de décantation de 440 m<sup>3</sup> soit un total de 3040 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 5 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

### **5.1. Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **5.2. Surfaces concernées**

Les travaux de décapage à réaliser portent sur une surface d'environ 82 500 m<sup>2</sup>

## **ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 21 décembre 2016 et complété le 12 juillet 2017 et le 6 novembre 2017.

### **6.1. Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 2018-660 du 14 juin 2018 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 238, 274, 275 et 293, pour une surface totale de 0,7807 ha sur le territoire de la commune de Saint Geours d'Auribat.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **6.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement. Les stocks ainsi constitués ne doivent pas servir de piste de circulation.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **6.3. Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 40 m. Elle est composée comme suit :

- stériles de découverte sur une épaisseur moyenne de 5 à 10 mètres, terre végétale d'une épaisseur de 70 cm à 1m,
- gisement exploitable d'épaisseur très variable.

L'exploitation s'effectuera jusqu'à la cote moyenne de 25 m NGF (15 m NGF maxi par endroit) en bas de coteau, jusqu'à la cote de 30 m NGF voire 40 m NGF sur le plateau.

### **6.4. Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche d'argile, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les modalités d'exploitation sont les suivantes :

1- décapage par pelle (1) et transport par tombereaux (2 à 3) avec, soit mise en stock temporaire séparément de la terre végétale et des stériles de découverte, soit remise en état directe (mise en place avec le bull, dans les 2 cas). Cette phase se déroule durant, en moyenne, 2 semaines par an, hors intempéries, si possible en fin de période d'extraction ou en juin de l'année suivante en cas d'impossibilité climatique.

2- extraction à la pelle (1) et transport par tombereaux (2 à 3) avec mise en stock sur une plate-forme en carrière puis constitution du tas en mille-feuille par 1 bull. Cette phase s'effectue durant, en moyenne, 2 mois par an, hors intempéries entre avril et octobre.

3- remise en état soit directe lors du décapage soit par reprise des stocks temporaires (1 pelle, 2 à 3 tombereaux et 1 bull), qui a lieu soit simultanément avec la découverte soit 1 semaine supplémentaire en moyenne par an.

4- reprise des stocks constitués en carrière avec 1 pelle et 1 à 2 semi-remorques ramenant les matériaux à l'usine. Cette opération s'étale durant toute l'année, 2 à 3 jours en moyenne par semaine.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article .

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'extraction doit être réalisée de manière à respecter les éléments suivants :

- la hauteur maximale des fronts sera de 5 mètres (4 m en moyenne),
- le front d'extraction est vertical,
- les banquettes auront une largeur de 10 m en cours d'exploitation sur une hauteur variant entre 2 et 5m,

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **6.5. Stockage des matériaux de découverte**

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

Un suivi de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives, sera réalisé tous les ans par l'exploitant dès la reprise de l'exploitation du site. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

#### **6.6. Aménagement pompiers**

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet en implantant un point d'eau d'incendie possédant une capacité totale en eau de 120 m<sup>3</sup>, placé à 200 m au plus des zones à protéger.
- se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie
- maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,
- assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
  - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3m,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
  - résistance au poinçonnement, 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 cm<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur minimal : 11m,
  - surlargeur  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres),
  - hauteur libre : 3,50m,
  - pente inférieure à 15 %

### **6.7. Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	97 308	250 833	501 667	95 833	5
2	92 957	250 833	501 667	95 833	5
3	76 142	250 833	501 667	95 833	5
4	42 222	250 833	501 667	95 833	5
5	38 965	250 833	501 667	95 833	5
6	30 910	250 833	501 667	95 833	5
TOTAL	202 647	1 505 000	3 010 000	575 500	30

### **6.8. Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

Les matériaux extraits sont transportés par camions vers l'usine de fabrication EDILIANS à Saint Geours d'Auribat.

## **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **7.1. Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **7.2. Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

### **7.3. Distances limites et zones de protection**

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite
- la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

Le début de la route d'Arbageas dans le périmètre d'extension est concerné par une conduite d'alimentation en eau potable. Cette conduite alimente en eau la maison de la parcelle C270 qui doit être détruite avant la fin d'autorisation car elle se situe sur le terrain de la phase d'exploitation n°6. La phase d'exploitation n°6 ne pourra débuter que lorsque la maison de la parcelle C270 sera détruite.

### **ARTICLE 8 - PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- les installations fixes de toute nature

Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **9.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

## **9.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué à l'extérieur de la carrière. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire aménagée en limite Sud-Est du site. Les dimensions de cette aire sont de 10m X 10m avec 50 cm d'épaisseur d'argile étanche et 20 cm de sable absorbant. Une goulotte de récupération sur tout le pourtour de cette aire renvoie un éventuel déversement vers une fosse de 1 m<sup>3</sup>. Ce système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.
- III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **9.3. Protection du milieu aquatique**

### **9.3.1. Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est autorisé. Les prélèvements d'eau de surface sont limités aux besoins d'arrosage des pistes et doivent être réalisés au sein des bassins de récupération des eaux ruissellement visés à l'article 9.3.2.

### **9.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin de collecte et première décantation de 2 160 m<sup>3</sup> puis par 2 bassins de décantation de 440 m<sup>3</sup> soit un total de 3 040 m<sup>3</sup>. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114),

L'exploitant doit procéder au moins 1 fois par an à des analyses de rejets de ses installations sur les paramètres cités ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces analyses seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats des mesures doit être conservé pendant au moins 5 ans.

### 9.3.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un piézomètre positionné dans la partie extrême nord du site. Un suivi mensuel de la charge hydraulique de la nappe aquifère de l'Oligocène doit être réalisé.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et son accessibilité doit être garantie quel que soit l'usage du site.

## 9.4. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la conservation d'une végétation haute entourant la zone d'extraction,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche au moyen d'une citerne à eau. L'eau utilisée à cet effet provient du fond de la carrière. Il s'agit des d'eaux pluviales qui ruissellent naturellement vers le carreau au point le plus bas de la carrière.
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

## 9.5. Déchets

### 9.5.1. Déchets résultant de l'exploitation de la carrière

Les matériaux stériles résultant de l'extraction et les terres végétales de décapage sont séparément mis en stock temporaire ou utilisés directement pour la remise en état, conformément au plan de gestion des déchets inertes contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut être commun avec celui visé à l'.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion des déchets inertes est revu tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan réactualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

### 9.5.2. Autres déchets produits par l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **10.1. Dispositions générales**

#### **10.1.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### 10.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

### 10.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### 10.3. Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

### 10.4. Risque d'incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

## ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### 11.1. Bruits

#### 11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx").

### 11.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 21h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 21h à 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

### 11.1.4. Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la campagne d'extraction réalisée postérieurement à la notification du présent arrêté préfectoral. Ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## 11.2. Vibrations

### 11.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

## ARTICLE 12 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont évacués par camions conformément aux dispositions de l'article .

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## ARTICLE 13 - ETAT FINAL

### 13.1 Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la re-végétalisation.

**A** - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels d'emprise des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies aux articles 13.3. et 13.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

**B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### 13.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### 13.3. Conditions de remise en état

La remise en état sera à but écologique.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- contours modelés et pentes douces adoucies à 33° maximum,
- nivellement en continuité du relief, création et conservation de micro-dépressions ou micro-talus pour la diversification des milieux et l'accueil des amphibiens pionniers,
- la bande inexploitable fera l'objet d'un arrachage à la pelle du bambou, espèce envahissante observée dans le ruisseau de Layan,
- des chênes seront plantés dans la zone remise en état de façon disséminée sur la bande inexploitable où les merlons ne sont pas nécessaires,
- une zone de 17 500 m<sup>2</sup> sera reboisée en feuillus,
- une prairie de fauche de 15 000 m<sup>2</sup> sera conservée,
- après exploitation, les bassins de décantation seront réaménagés en pente douce pour accueillir la flore et la faune,
- tout au long de l'exploitation, le thalweg existant sera recreusé pour drainer le périmètre de l'exploitation.
- A la fin de l'exploitation, un fossé sinueux sera créé, en remplacement du thalweg recreusé, pour s'écouler entre les bassins de décantation,
- lors du déboisement, des troncs seront déposés dans la zone remise en état la plus proche, les branches seront broyées et le broyat sera déposé au coin Sud-est et sur la zone à reboiser. Certains troncs seront déposés dans les bassins de décantation en fin d'exploitation. Des tas de branchage seront déposés dans des zones déjà remises en état.
- dans les bassins de décantation, seront plantées des branches mortes pour le martin-pêcheur,
- dépôt de matériaux rocheux ou indurés en tas sur les zones remises en état pour créer des zones d'hibernation aux amphibiens,
- création de dépressions humides très peu profondes dans les zones remises en état favorables aux amphibiens pionniers pour leur reproduction et aux odonates,
- conservation sur le pourtour des zones de buisson avec des prairies de fauche avec les espèces suivantes (ronces, ortie, lamier, noisetier, eupatoire, eupatoire chanvrine, origan, chardon et cirse) en faveur de l'échine écaillée,
- plantation ou transplantation de chênes sur les pourtours de la carrière et dépôt des bois abattus pour maintenir le lucane cerf-volant,
- les berges des plan d'eau de collecte et les bassins de décantation seront adoucis et ces plans d'eau seront en partie comblés (profondeur maximale 1m) pour accueillir la faune aquatique ou amphibie,
- les fossés comblés de cassons et de ballots de paille seront curés et seront profilés comme des noues.

La vocation finale sera écologique, la carrière deviendra une zone naturelle à part entière avec :

- 12 000 m<sup>2</sup> de zone humide existante,
- 18 000 m<sup>2</sup> reboisés (ancien tas d'homogénéisation),
- 15 000 m<sup>2</sup> de fauche de 25 à 30 ans,
- 31 000 m<sup>2</sup> de fauche de 15 à 20 ans en pente douce,
- 67 500 m<sup>2</sup> de fauche de 5 à 15 ans en pente douce,
- 38 000 m<sup>2</sup> de zone régaliée en toute fin de remise en état pour créer de la prairie,
- 23 000 m<sup>2</sup> de zone minérale en gradins cassés avec mares en pied de gradins et bosquets d'intégration dans la paysage,
- 20 500 m<sup>2</sup> de bordure inexploitable,
- 1 000 m<sup>2</sup> de merlon boisé conservé

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein de la carrière. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

### **13.4. Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- les terres et stériles de découverte issus de l'extraction,
- les déchets inertes (cassons de terre cuite et supports réfractaires, casse sèche et poussières d'argiles) provenant de l'usine de fabrication des tuiles de Saint-Geours-d'Auribat

L'utilisation de déchets inertes autres que ceux identifiés ci-dessus pour réaliser le remblaiement est interdit.

Les matériaux provenant de l'usine de fabrication de tuiles ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (palettes, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un bouteur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités de déchet apportées, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

### **13.5. Suivi des opérations de remise en état**

Un bilan quinquennal relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue ou un cabinet indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de la période d'exploitation de la phase, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état.

L'intervention tri-annuelle d'un expert qualifié en ornithologie sera prévue afin d'assurer un suivi écologique de la Linotte mélodieuse durant toute l'exploitation du site et d'adapter éventuellement le réaménagement du site.

Ce suivi écologique sera adressé à l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### **14.1. Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article et du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC) indice juin 2018
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	485 345 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	479 577 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	408 846 €

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC) indice juin 2018
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	270 150 €
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	256 021 €
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	221 221 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### **14.2. Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **14.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 109,6 correspondant au mois de juin 2018.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 du mois de juillet 2015 (103,6)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable au mois de juillet 2015 (0,20)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

#### **14.4. Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **14.5. Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **14.6. Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 16 - MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 17 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

**ARTICLE 18 - CADUCITÉ**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**ARTICLE 19 - RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 20 - SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

**ARTICLE 21 - ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

**ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 23 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 24 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Saint-Geours-d'Auribat et Onard pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Geours-d'Auribat et Onard feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDILIANS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Saint-Geours-d'Auribat,
- Onard,
- Cassen,
- Poyanne,
- Vicq d'Auribat,
- Audon,
- Gamarde les Bains,
- Saint Jean de Lier,
- Tartas,
- Gouts,
- Laurède.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Landes et aux frais de la société EDILIANS dans deux journaux diffusés dans les départements des Landes.

**ARTICLE 25 - COPIE ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Saint Geours d'Auribat, le maire de la commune de Onard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EDILIANS.

Mont-de-Marsan, le **29 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS

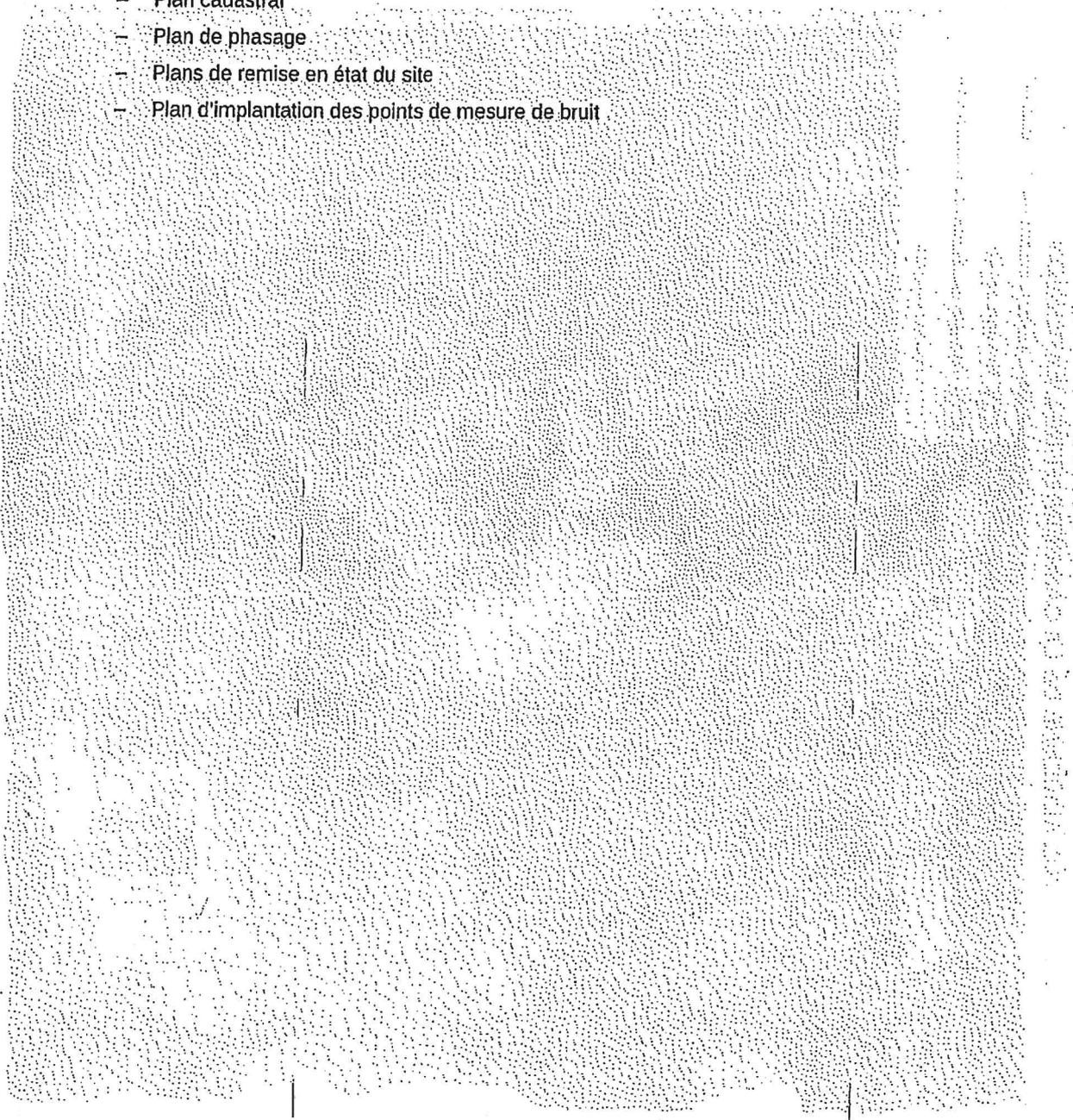


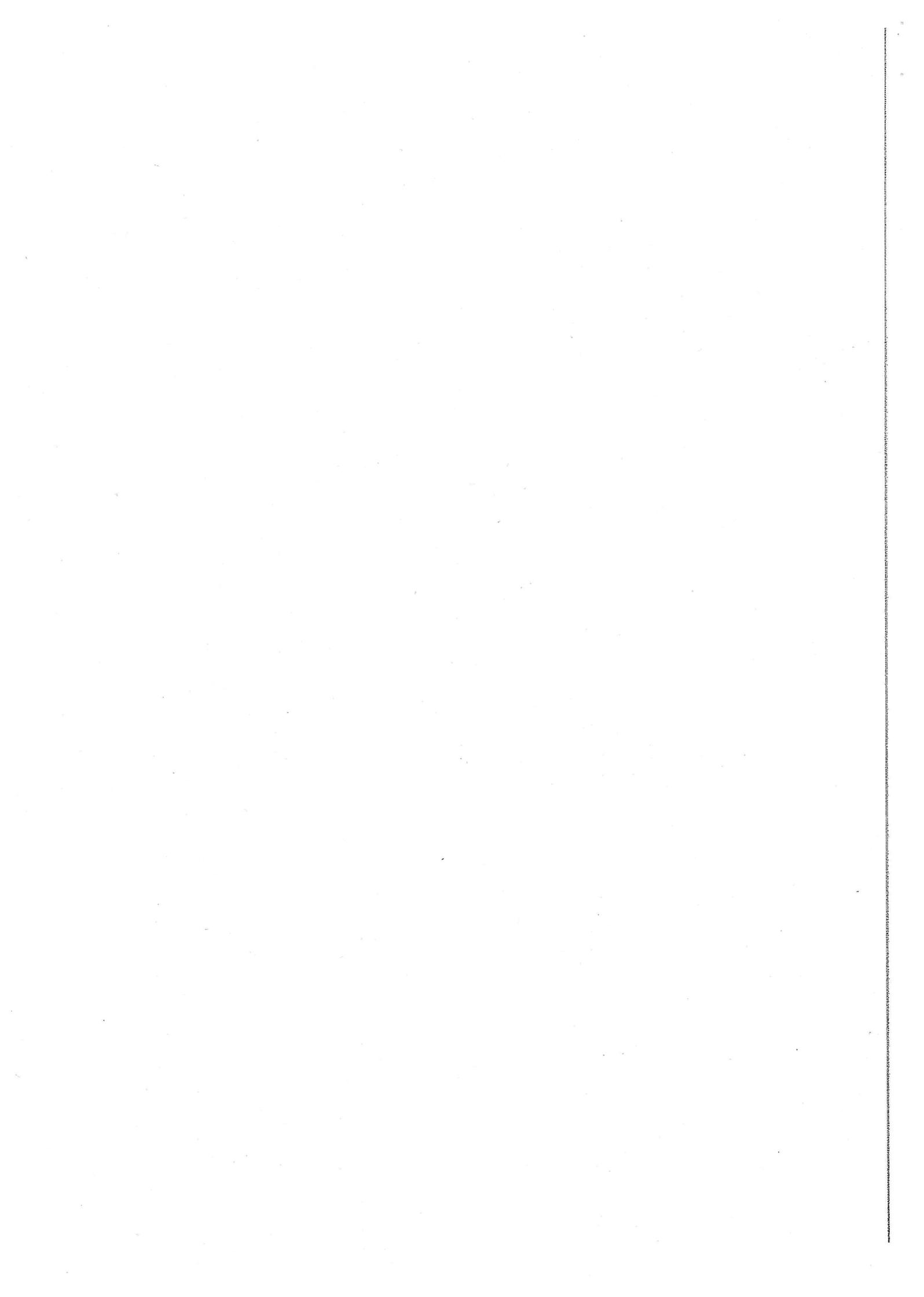
## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Notion d'établissement.....	3
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
3.1 - Conformité au dossier.....	3
3.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
3.3 - Implantation.....	4
3.4 - Capacité de production et durée.....	4
3.5 - Intégration dans le paysage.....	4
3.6 - Réglementations applicables.....	4
3.7 - Contrôles et analyses.....	4
3.8 - Déclaration annuelle.....	5
ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
4.1 - Information du public.....	5
4.2 - Bornages.....	5
4.3 - Accès à la voirie publique.....	5
4.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
ARTICLE 5 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	5
5.1 - Déclaration.....	5
5.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 - Défrichement.....	6
6.2 - Technique de décapage.....	6
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	6
6.4 - Méthode d'exploitation.....	6
6.5 - Stockage des matériaux de découverte.....	7
6.6 - Aménagement pompiers.....	7
6.7 - Phasage prévisionnel.....	8
6.8 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès.....	8
7.2 - Éloignement des excavations.....	8
7.3 - Distances limites et zones de protection.....	8
ARTICLE 8 - PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
9.3 - Protection du milieu aquatique.....	10
9.4 - Pollution atmosphérique.....	11
9.5 - Déchets.....	11
ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	12
10.1 - Dispositions générales.....	12
10.2 - Appareils à pression.....	13
10.3 - Éclairages.....	13
10.4 - Risque d'incendie.....	13
ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
11.1 - Bruits.....	13
11.2 - Vibrations.....	14
ARTICLE 12 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	14
ARTICLE 13 - ÉTAT FINAL.....	15
13.1 - Principe.....	15
13.2 - Notification de remise en état.....	15
13.3 - Conditions de remise en état.....	16
13.4 - Remblayage de la carrière.....	17
13.5 - Suivi des opérations de remise en état.....	17
ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	17

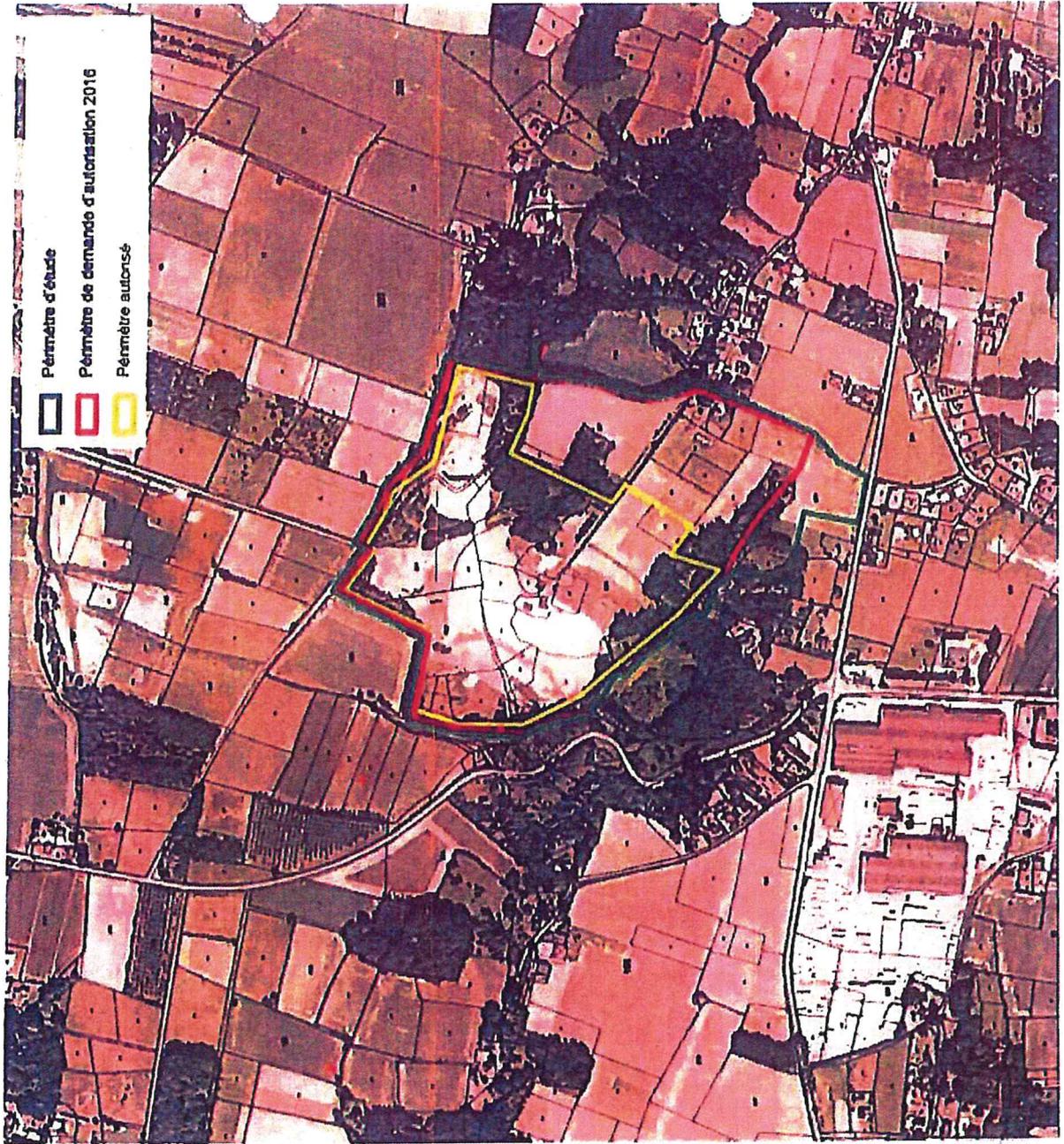
14.1 - Montant des garanties financières.....	17
14.2 - Augmentation des garanties financières.....	18
14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	18
14.4 - Appel des garanties financières.....	19
14.5 - Levée des garanties financières.....	19
14.6 - Sanctions administratives et pénales.....	19
ARTICLE 15 - HYGIENE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	19
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 17 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 18 - CADUCITÉ.....	20
ARTICLE 19 - RECOLEMENT.....	20
ARTICLE 20 - SANCTIONS.....	20
ARTICLE 21 - ACCIDENTS / INCIDENTS.....	20
ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS.....	20
ARTICLE 23 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 24 - PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 25 - COPIE ET EXÉCUTION.....	21
<b>ANNEXE I : PLANS.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE II PARCELLES AUTORISÉES.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE III : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE.....</b>	<b>31</b>

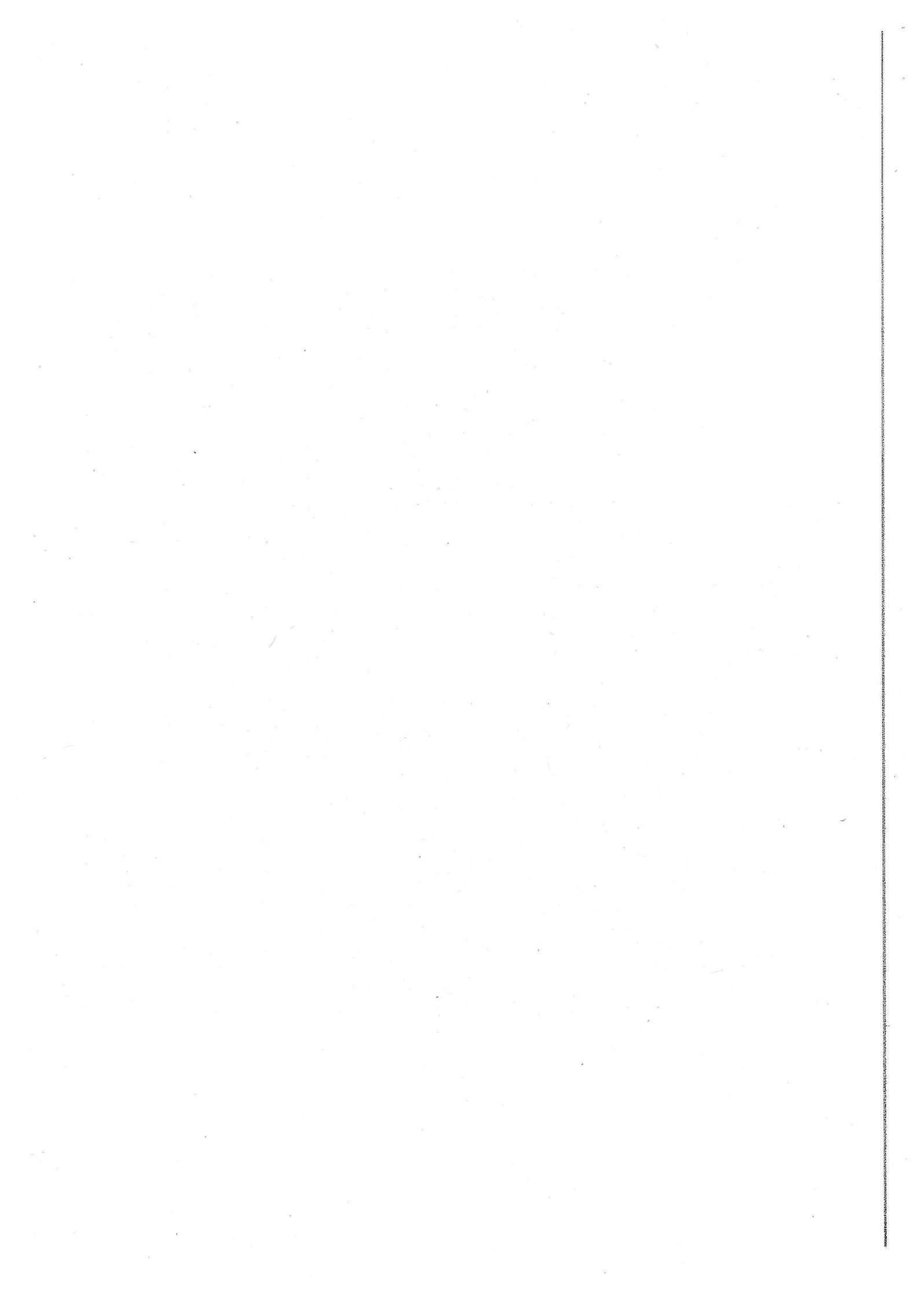
**ANNEXE I : PLANS**

- Vue aérienne de la carrière et de l'extension
  - Plan cadastral
  - Plan de phasage
  - Plans de remise en état du site
  - Plan d'implantation des points de mesure de bruit
- 



# VUE AÉRIENNE DE LA CARRIÈRE ET DE L'EXTENSION













PLAN D'IMPLANTATION DES MESURES DE BRUIT





## ANNEXE II PARCELLES AUTORISÉES

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>
SAINT GEOURS D'AURIBAT	A	Pechine	117	5 928
			118	8 488
			119	625
			120	6 182
	C	Arbageas	224	9 930
			225	597
			226	724
			227	440
			229	2 992
			230	2 150
			231	11 846
			232	9 101
			233	3 046
			234	4 540
			235 *	874
			236 *	1 060
			237 *	20 737
			238 *	3 906
			239	3 540
			240	2 265
			241	4 899
			242	5 920
			243	675
				Route d'Arbageas
		Arbageas	245	2 111
			246	26 644
	247		2 380	
SAINT	C	Arbageas	261	1 017



Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie parcellaire en m <sup>2</sup>
GEOURS D'AURIBAT			262	728
			263	3 960
			264	1 706
			265	2 940
			266 *	5 980
			267 *	2 600
			268 *	5 909
			269 *	1 593
			270 *	1 579
			271 *	2 227
			272 *	3 818
			273 *	6 215
			274 *	2 249
			275 *	923
			292 *pp	621
			293 *pp	2 679
			424	4 005
			425	2 270
			634 *pp	329
			Chemins non cadastrés	
Chemins non cadastrés *				644
ONARD	B	Cournet	131	1 990
			132	14 620
			133	730
			134	6 880
			137	1 780
			138	1 960
<b>Total</b>				<b>227 656 m<sup>2</sup></b>

\* : parcelles concernées par l'extension



## ANNEXE III : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		Tous les ans	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Relevé des niveaux piézométriques	Tous les mois.		Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Contrôle des niveaux de bruit		Dans le mois suivant le démarrage de la campagne d'extraction réalisée postérieurement à la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les trois ans	1 <sup>er</sup> contrôle à réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'extraction  Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Récolement	Dans l'année qui suit le démarrage de l'extraction		Le récolement accompagné d'un échéancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection de l'environnement
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars
Bilan des opérations de remise en état		Quinquennal par un écologue ou un cabinet indépendant	Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.
Suivi écologique de la Linotte mélodieuse		1 fois tous les trois ans par un expert qualifié en ornithologie	Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

